

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2019-008

Question : Des sociétés civiles immobilières (SCI) font parfois l'objet de relances les invitant à mettre à jour leur dossier d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne les énonciations afférentes aux associés, appelées à y figurer.

En présence d'une SCI disposant de deux associés co-gérants, une telle mise à jour s'impose-t-elle alors que les intéressés « apparaissent déjà sur le Kbis » ?

Demande d'avis d'un mandataire en formalités d'entreprises

(Sociétés civiles immobilières – Immatriculation – Associés par ailleurs co-gérants – Mise à jour des associés)

1.- L'immatriculation de toute société au registre du commerce et des sociétés (RCS) doit notamment comporter, **sur leur déclaration**, « les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel ... date et lieu de naissance ainsi que ... nationalité :

- des associés tenus indéfiniment ... des dettes sociales » (C. com., art. R. 123-54 1°) à proportion de leurs parts dans le capital social, ce qui est le cas en matière de société civile immobilière ;

- des « associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société » (C. com., art. précité 2°).

Tout changement affectant ces énonciations doit faire l'objet d'une déclaration par voie de demande d'inscription modificative (C. com., art. R. 123-66). Cette demande doit être régularisée, comme l'a été la demande d'immatriculation, au moyen de formulaires définis par arrêté (C. com., art. R. 123-84).

Indépendamment des contrôles lui incombant préalablement à toute inscription (C. com., art. R. 123-95), le greffier peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions déjà effectuées et, en cas de non-conformité, inviter la personne immatriculée d'avoir à régulariser son dossier (C. com., art. R. 123-100).

2.- D'une manière générale, le formulaire aujourd'hui à employer (« M0 ») pour la demande d'immatriculation d'une société civile, est conçu pour permettre le cas échéant la déclaration simultanée de la qualité de gérant et d'associé.

En effet, le déclarant est invité à cocher, à la rubrique destinée à recevoir les énonciations les concernant, l'intitulé « gérant » et « associé », invitation qui tend à rendre exceptionnelle l'omission, dans le cas évoqué, de la déclaration des associés.

Dans la pratique, une telle omission peut surtout se rencontrer en matière de sociétés civiles immatriculées avant l'entrée en vigueur du décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005¹, soit à une date avant laquelle devaient seuls être déclarés les associés des sociétés commerciales « *indéfiniment et solidairement* » tenus des dettes sociales.

En toute hypothèse, la précision que les co-gérants déclarés ont également la qualité d'associés échappe au domaine des inscriptions d'office, limitativement définies, auxquelles le greffier est habilité à procéder pour modifier ou compléter les énonciations d'un dossier d'immatriculation.

La constatation, après immatriculation, de la non-conformité à cet égard d'un tel dossier justifie que le greffier invite la société civile à le régulariser par voie de demande d'inscription modificative.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La déclaration au RCS des co-gérants d'une société civile immobilière, ayant par ailleurs la qualité d'associé, ne peut valoir déclaration des intéressés en cette seconde qualité.

L'omission de cette dernière est constitutive d'une non-conformité du dossier d'immatriculation justifiant que le greffier invite la société civile à le régulariser par voie de demande d'inscription modificative.

Délibération du 22 novembre 2019

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Gaelle MAILLOT (rapporteure), Maxime BESSAC, Francis LEGER,
Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr

¹ Décret modifiant l'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce, devenu l'article R. 123-54 du code de commerce, pour prévoir la mention dans l'immatriculation des « *associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment ou solidairement des dettes sociales* » (cf. : CCRCS avis n° 05-25 du 17 octobre 2005 et 2013-020 du 23 mai 2013)